

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 29 juin 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 juin 2026
N/D : 1-310-074

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 10 juin 2026, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« ...j'aimerais obtenir les renseignements suivants:

- Sommes versées ou remboursées à des cliniques médicales privées pour des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux, et ce pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, en ventilant l'information précise pour chaque clinique.
- Nombre de salariés ayant eu droit à des bilans de santé et/ou d'autres services médicaux payés par l'employeur au cours de chacune des années 2023, 2024 et 2025, en ventilant l'information précise pour chaque clinique.
- Catégories d'employées concernées: PDG, vice-présidents, directeurs, professionnels, etc. »

Nous avons recueilli les informations nécessaires pour répondre à votre demande d'accès et les avons présentées dans le tableau suivant :

Année	Clinique	Catégorie d'employé	Somme versée	Nombre d'employés
2023	Telus	Membres du comité de direction	20 182 \$	11
	Telus	Autres gestionnaires	78 002 \$	54
	Physimed	Autres gestionnaires	3 385 \$	3
Total 2023			101 569 \$	68
2024	Telus	Membres du comité de direction	22 290 \$	14
	Telus	Autres gestionnaires	87 718 \$	57
	Physimed	Autres gestionnaires	5 575 \$	5
Total 2024			115 584 \$	76
2025	Telus	Membres du comité de direction	14 308 \$	9
	Telus	Autres gestionnaires	106 893 \$	67
	Physimed	Autres gestionnaires	6 585 \$	5
Total 2025			127 785 \$	81

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).